



STATUTS DE L'ASSOCIATION MAPP – Le Monde A Portée de Pain

Sommaire

ARTICLE 1 – NOM	2
ARTICLE 2 – BUT & OBJET	2
ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL.....	2
ARTICLE 4 – DUREE.....	2
ARTICLE 5 – COMPOSITION.....	3
ARTICLE 6 – ADMISSION.....	3
ARTICLE 7 – MEMBRES & COTISATIONS.....	4
ARTICLE 8 – RADIATIONS.....	4
ARTICLE 9 – AFFILIATION.....	4
ARTICLE 10 – RESSOURCES ET LIBERALITES.....	5
ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	5
ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	6
ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 14 – LE BUREAU.....	6
ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE.....	7
ARTICLE 16 – INDEMNITES.....	7
ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR.....	7
ARTICLE 18 – DISSOLUTION.....	7

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : MAPP (le Monde A Portée de Pain).
L'association obtient de Leila Marachli, détentrice de la marque MAPP (le Monde A Portée de Pain), enregistrée à l'INPI sous le numéro national DEM-4626031, le droit d'utiliser ce nom comme titre de l'association, dans les conditions prévues dans la licence de marque qui lie les deux parties.

ARTICLE 2 – BUT & OBJET

L'association MAPP a trois objets :

- favoriser, grâce à un aliment universel, l'échange entre les représentants de diverses communautés afin de créer du lien et une meilleure compréhension des cultures
- mettre en lumière, valoriser et compléter le savoir-faire et les compétences des primo-arrivants, en particulier celle des exilés (réfugiés statutaires ou autres), afin de faciliter leur insertion sociale et/ou professionnelle, notamment dans le secteur de la boulangerie
- promouvoir les pains du monde
- favoriser la diffusion et le partage de techniques boulangères du monde entier afin de faire connaître en France la diversité des pains et produits assimilés à travers le globe

A cet effet, l'association organise des événements et notamment des ateliers d'élaboration de pains, à destination de publics variés et donnés par des intervenants exilés formés et rémunérés pour transmettre leurs savoir-faire et techniques traditionnelles.

L'association est à vocation nationale ; elle est laïque, apolitique.

L'association se mobilise et mobilise sa communauté pour faciliter l'accès des publics fragilisés issus de l'exil aux ateliers, et pour la rémunération des animateurs d'ateliers.

L'association intervient seule ou avec le soutien d'acteurs publics ou privés soucieux d'amplifier son impact.

L'association fonctionne de manière collaborative et prend ses décisions de manière participative.

L'association a vocation à favoriser à terme, l'émergence d'une boulangerie solidaire affiliée à l'ESS (l'Economie Sociale et Solidaire) spécialisée dans la production de pains du monde, et accueillant des salariés et/ou des stagiaires issus de l'exil.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 24 bis allée Thiellement, 93340 LE RAINCY (Seine Saint-Denis).
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques ou morales ; on distingue 3 catégories de membres :

- a) les Membres Adhérents
- b) les Membres Bienfaiteurs
- c) les Membres d'Honneur

La qualité de **membre Adhérent** s'acquiert par une demande d'adhésion ouverte à tous, adressée à l'association par courrier simple ou par l'usage des outils numériques de l'association, assortie du règlement d'une cotisation annuelle et de la signature du règlement intérieur de l'association. L'adhésion à l'association ouvre droit à des accès privilégiés aux événements organisés par l'association selon les conditions fixées dans le règlement intérieur. Les modalités et conditions d'adhésion sont précisées au règlement intérieur.

La qualité de membre Adhérent se perd à l'issue du terme de l'adhésion si celle-ci n'est pas renouvelée, ou le cas échéant par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans le cas de la radiation, le Bureau invite l'intéressé à lui fournir des explications, par tout moyen que le Bureau juge opportun ; le Bureau rend compte au Conseil d'Administration pour décision. Ces décisions sont sans appel.

La qualité de **membre Bienfaiteur** est décernée par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale ayant rendu des services signalés à l'association, et s'investissant de manière substantielle dans le fonctionnement de l'association, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs du MAPP et participant à son impact : bénévolat, don matériel ou immatériel, accès gratuit ou privilégié à des locaux, etc. Les membres Bienfaiteurs sont tenus de signer le règlement intérieur de l'association pour conserver cette qualité.

La qualité de membre Bienfaiteur se perd sur simple décision du Conseil d'Administration, ou le cas échéant par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans le cas de la radiation, le Bureau invite l'intéressé à lui fournir des explications, par tout moyen que le Bureau juge opportun ; le Bureau rend compte au Conseil d'Administration pour décision. Ces décisions sont sans appel.

La qualité de **membre d'Honneur** s'acquiert sur décision extraordinaire du Conseil d'Administration, pour les membres Adhérents ou Bienfaiteurs ayant concouru de manière exceptionnelle au rayonnement, au développement ou à la transformation de l'association. La qualité de membre d'Honneur est attribuée à vie et ne se perd le cas échéant que par décision exceptionnelle du Conseil d'Administration. Les membres d'Honneur sont toutefois tenus de signer le règlement intérieur de l'association pour conserver cette qualité.

L'ensemble des membres vote en Assemblée Générale selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, sous réserve de faire une demande d'adhésion dans les conditions spécifiées à l'article 5.

L'association se réserve toutefois le droit de refuser une adhésion si celle-ci ne lui paraît pas compatible avec les valeurs défendues par l'association. Ces refus sont motivés et signés par le Bureau.

L'attribution de la qualité de membre Bienfaiteur ou de membre d'Honneur suppose une décision du Conseil d'Administration, sur l'initiative et la proposition d'un membre des organes dirigeants de l'Association (Bureau ou Conseil d'Administration).

ARTICLE 7 – MEMBRES & COTISATIONS

Sont membres Adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année dans le règlement intérieur, par l'Assemblée Générale. La qualité de membre Adhérent disparaît automatiquement au non-renouvellement de la cotisation à la période échue.

Les membres Bienfaiteurs doivent être mobilisés au service de l'Association pour conserver cette qualité. Le Conseil d'Administration apprécie souverainement le niveau de mobilisation et d'implication attendus pour obtenir le statut de membre Bienfaiteur, et est libre d'octroyer et retirer ce statut sans justification. Ses décisions sont immédiatement applicables à leur notification écrite aux intéressés par tout moyen à disposition (mail, sms, courrier simple).

Le statut de membre Adhérent ou de personne physique membre Bienfaiteur ouvre droit à des accès ou conditions privilégiés pour un nombre limité d'événements ou activités organisés par l'association. Les événements et activités éligibles et les conditions sont définis dans le règlement intérieur.

Les membres à qui a été décerné le statut de membre d'Honneur ou membre Bienfaiteur sont dispensés de cotisations.

Seuls les membres Adhérents à jour de leurs cotisations et les personnes physiques membres Bienfaiteurs ou membres d'Honneur ont le pouvoir de voter en Assemblée Générale. Les membres Bienfaiteurs ayant la qualité de personne morale peuvent participer au vote si elles désignent préalablement un représentant personne physique.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation automatique au non-renouvellement des cotisations annuelles (cas des membres Adhérents)
- d) La radiation simple pour mobilisation insuffisante au service de l'Association (cas des membres Bienfaiteurs et le cas échéant Membre d'Honneur), dans les conditions et modalités prévues au règlement intérieur
- e) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par tout moyen jugé opportun par le Bureau, à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit. Les motifs graves et les modalités de la radiation sont définis dans le règlement intérieur. Les décisions du Conseil d'Administration sont sans appel.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération.

Elle peut néanmoins adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

Elle est libre de conclure des partenariats avec d'autres Associations.

ARTICLE 10 – RESSOURCES ET LIBERALITES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant annuel des cotisations de ses membres

2° La vente de prestations et services

3° La vente de produits dérivés

4° Les dons, spontanés ou collectés par tout moyen que le Conseil d'Administration juge pertinent

5° Les ressources issues de projets en partenariat ou en coopération

6° Les subventions de l'Etat, et des collectivités territoriales

7° Les dividendes versés par les sociétés dans lesquelles l'association détient des participations

8° Les intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'association

9° Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Ces documents doivent être établis dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, l'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

L'association s'engage en outre à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte de ses activités et modes de fonctionnement.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les droits de vote des membres sont précisés à l'article 7.

Elle se réunit chaque année à la même période, fixée dans le règlement intérieur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les règles de représentation des membres absents ainsi que les éventuels quorums sont précisés dans le règlement intérieur.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil et les votes spécifiques prévus au règlement intérieur.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou pour des décisions majeures relatives à la gouvernance de l'association*.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises aux deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres au plus, et de 3 membres au moins, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration comprend un membre de plein droit, représentant du personnel*.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort ; en cas de nombre de membres du Conseil d'Administration impair, c'est le nombre entier immédiatement inférieur à la moitié des membres qui est retenu.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer, contrôler et diriger l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- il propose à l'Assemblée Générale la politique et les orientations générales de l'association
- il fixe l'ordre du jour des assemblées générales
- il arrête les budgets sur proposition du directeur (directrice) général(e) et contrôle leur exécution
- il arrête et contrôle les comptes de l'exercice clos
- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les éventuelles délégations de pouvoir du Conseil d'Administration sont validées en Assemblée Générale ; elles sont détaillées et intégrées au règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être rémunérés dans le cadre de leur mission.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau d'au moins 2 personnes, composé de :

- 1) Un-e- président-e-, qui peut être secondé d'un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-

Les fonctions de Président-e- et de Trésorier-e- ne sont pas cumulables.

Les modalités d'élection des membres du bureau, ainsi que leurs rôles respectifs et le fonctionnement du bureau sont le cas échéant précisés dans le règlement intérieur.

Tout candidat au Conseil d'Administration ou au bureau de l'association doit pouvoir justifier avoir été actif dans l'association pendant l'année précédant l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau ne peuvent être rémunérés dans le cadre de leur mission.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

La Direction Générale, représentée par le (la) directeur (directrice) général(e), assure la gestion courante et l'organisation des activités de l'association. Il-elle prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration.

L'éventuelle rémunération de la Direction Générale est décidée par le Conseil d'Administration et soumis à la validation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Les frais occasionnés pour l'accomplissement des mandats des membres du Bureau et de la Direction Générale sont remboursés sur justificatifs.

Les frais éligibles au remboursement et l'éventuelle communication sur ces dépenses sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est rédigé et modifié par le Conseil d'Administration en collaboration avec la Direction Générale ; il est approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

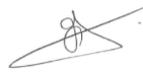
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Le Raincy, le 20 février 2020. »

Mise à jour le 15/4/2021 (voir légende ci-dessous)

Signature des représentants :

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
-----	--------	----------	-----------

Marachli	Leila	présidente	
Marronnier	Camille	secrétaire	
Bell	Katherine	trésorière	

**ajouts votés en AG du 14 avril 2021*